



# AVENANT N°1 AU REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

COMMISSION ACHATS

*MARS 2018*

## Contenu de l'avenant n°1 au règlement intérieur

<b>PREAMBULE</b> .....	2
<b>COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</b> .....	3
ARTICLE 1 – Modifications de l'article 1 <sup>er</sup> portant sur les compétences de la CAO .....	3
<b>COMPETENCES DE LA COMMISSION ACHATS</b> .....	4
ARTICLE 2 – Modifications de l'article 17 portant sur les compétences de la Commission Achats .....	4
ARTICLE 3 – Entrée en vigueur .....	4
ARTICLE 4 – Continuité .....	4

de FER LH

**AVENANT N°1 AU REGLEMENT INTERIEUR  
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES  
COMMISSION ACHATS**

**PREAMBULE**

---

Les membres des Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission Achats (CA) ont signé en date du 5 décembre 2017 le règlement intérieur fixant la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs desdites Commissions, ce conformément à l'article 27 du décret n°2017-516 du 10 avril 2017.

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant des seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics conformément à l'avis publié le 31 décembre 2017 fixant les seuils européens relatifs aux marchés publics et aux contrats de concession pris en application de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE.

Ce document est consultable au siège de l'O.P.H.P.F.T. et sur le site internet de l'Office.

## COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

---

### ARTICLE 1 – Modifications de l'article 1<sup>er</sup> portant sur les compétences de la CAO

L'article premier du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres portant sur les compétences de cette dernière est modifié comme suit :

La présente Commission d'Appel d'Offres se réunit pour l'analyse des marchés passés en procédure formalisée, soit pour les marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens fixés par le règlement 2017/2365 de la Commission européenne du 18 décembre 2017 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil Européen, savoir :

- Egal ou supérieur à 5.548.000,00€ HT pour les marchés de travaux ;
- Egal ou supérieur à 221.000,00€ HT pour les marchés de fournitures et services.

*de fcs LN*

## COMPETENCES DE LA COMMISSION ACHATS

---

### ARTICLE 2 – Modifications de l'article 17 portant sur les compétences de la Commission Achats

L'article 17 du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres portant sur les compétences de la Commission Achats est modifié comme suit :

La Commission Achats se réunit pour l'analyse et l'attribution des marchés passés en procédure adaptée, soit pour les achats d'un montant compris entre :

- 25.000,00€ HT et 5.548.000,00€ HT pour les marchés de travaux ;
- 25.000,00€ HT et 221.000,00€ HT pour les marchés de fournitures et services.

### ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### ARTICLE 4 – Continuité

Toutes les dispositions du règlement intérieur non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Thionville, le 20 mars 2018,

En deux exemplaires originaux,

Monsieur François-Xavier BAROTH,  
Membre titulaire,

Madame Dominique GUICHARD,  
Présidente de la Commission d'Appel d'Offres,

Monsieur Léon HOFF  
Membre titulaire,



HOFF



26 FX LH



# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (1)

NOR : ECOM1734747V

I. – Seuils de procédure formalisée pour les marchés publics : Les seuils mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sont les suivants :

<b>POUVOIRS ADJUDICATEURS</b>	
<b>Fournitures et services :</b>	
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c)	144 000 € HT
b) Autres pouvoirs adjudicateurs	221 000 € HT
c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2)	221 000 € HT
<b>Travaux</b>	5 548 000 € HT
<b>ENTITES ADJUDICATRICES</b>	
Fournitures et services	443 000 € HT
Travaux	5 548 000 € HT
<b>MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ</b>	
Fournitures et services	443 000 € HT
Travaux	5 548 000 € HT

II. – Seuil applicable aux contrats de concession relevant du 1° de l'article 9 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession : Le seuil mentionné au 1° de l'article 9 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession est de 5 548 000 € HT.

III. – Liste des autorités publiques centrales : Les autorités publiques centrales mentionnées au II de l'article 31, au I de l'article 70, au II de l'article 72 et au II de l'article 83 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont les suivantes (3) :

- 1° L'Etat, à l'exception des établissements du service de santé des armées ;
- 2° Les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, à l'exception des établissements publics de santé ;
- 3° Les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique ;
- 4° La caisse des dépôts et consignations ;
- 5° L'ordre national de la Légion d'honneur ;
- 6° L'union des groupements d'achats publics (UGAP) ;
- 7° La fondation Carnegie ;
- 8° La fondation Singer-Polignac.

IV. – Cet avis est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Pour son application en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les montants exprimés en euros sont applicables sous réserve de leur contre-valeur en monnaie locale.

95 FCB LH

(1) Cet avis est pris conformément à :

- la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directive 2004/17/CE et 2004/18/CE ;
- la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;
- la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
- la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

(2) L'annexe 4 point 3 de de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics révisé est disponible sur le site de l'Organisation mondiale du commerce ([https://www.wto.org/french/tratop\\_f/gproc\\_f/gproc\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gproc_f.htm)).

(3) Les autorités qui succèdent à celles visées par cette liste, par changement de dénomination, par fusion ou par absorption, sont considérées comme des autorités publiques centrales au sens des mêmes articles.

75 LH FRS



## RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/2365 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2017

modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2014/115/UE <sup>(2)</sup>, le Conseil a approuvé le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (l'accord) <sup>(3)</sup> conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord est un instrument plurilatéral qui a pour but l'ouverture mutuelle des marchés publics entre ses parties. Il s'applique à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants («seuils») qui y sont fixés et exprimés en droits de tirage spéciaux.
- (2) L'un des objectifs de la directive 2014/24/UE est de permettre aux pouvoirs adjudicateurs qui l'appliquent de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Pour ce faire, les seuils fixés par cette directive pour les marchés publics relevant également de l'accord devraient être alignés pour correspondre aux contre-valeurs en euros, arrondies au millier d'euros inférieur, des seuils fixés dans l'accord.
- (3) Par souci de cohérence, il convient d'aligner également les seuils fixés dans la directive 2014/24/UE qui ne relèvent pas de l'accord.
- (4) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/24/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La directive 2014/24/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 4 est modifié comme suit:

- a) au point a), le montant de «5 225 000 EUR» est remplacé par celui de «5 548 000 EUR»;
- b) au point b), le montant de «135 000 EUR» est remplacé par celui de «144 000 EUR»;
- c) au point c), le montant de «209 000 EUR» est remplacé par celui de «221 000 EUR».

2) L'article 13, premier alinéa, est modifié comme suit:

- a) au point a), le montant de «5 225 000 EUR» est remplacé par celui de «5 548 000 EUR»;
- b) au point b), le montant de «209 000 EUR» est remplacé par celui de «221 000 EUR».

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.<sup>(2)</sup> Décision 2014/115/UE du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 1).<sup>(3)</sup> JO L 68 du 7.3.2014, p. 4.

De fxs / 4

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2017.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean-Claude JUNCKER

DS LH fcs